



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/180 3. Domaine et Patrimoine - 3.3. Location – 3.3.1 Locations prises

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LA COMMUNE DE VILLE-D'AVRAY A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST POUR LES ACTIVITES DU CONSERVATOIRE DE VILLE-D'AVRAY / CHAVILLE

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5219-5 ;

VU la délibération n°C2020/07/07 du conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 portant délégations du conseil de territoire au Président notamment pour approuver les conventions d'occupation du domaine de l'établissement public territorial par des personnes publiques ou privées pour lesquelles le montant de la redevance annuelle n'excède pas 10 000 € ;

VU l'arrêté n°A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour connaître tout acte d'administration des propriétés de l'établissement public territorial et des biens mis à sa disposition en application des articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de mise à disposition par la Commune de Ville-d'Avray au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest de salles du Château et d'une salle de danse du gymnase pour les activités du conservatoire de Ville-d'Avray / Chaville ;

CONSIDERANT que, dans le cadre des compétences transférées par les villes « construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial » et « enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique » à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, le conservatoire de Ville-d'Avray / Chaville bénéficie de locaux sur les communes de Ville-d'Avray et de Chaville ;

CONSIDERANT que la commune de Ville-d'Avray met à disposition de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest des salles du Château, situé 8 rue de Marnes et une salle de danse du gymnase, situé 12 rue de Sèvres pour les activités du Conservatoire ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, une convention de mise à disposition précaire et révocable de locaux a été signée entre la commune de Ville-d'Avray et de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, pour une durée allant du 1^{er} janvier ~~2022~~ au 31 août 2022, renouvelable tacitement deux fois jusqu'au 31 août 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241114-D2024-180-AU
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024

CONSIDERANT que cette convention est aujourd'hui arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition par la Commune de Ville-d'Avray au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest de salles du Château et d'une salle de danse du gymnase pour les activités du conservatoire de Ville- d'Avray / Chaville.

ARTICLE 2 : La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, et est renouvelable deux fois tacitement du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026 et du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.

ARTICLE 3 : Les locaux sont mis à disposition de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 37 646,98 € par an correspondant au montant des charges courantes afférentes à l'utilisation des locaux. En cas de dépassement des horaires d'utilisation fixés dans la convention, un tarif horaire de 7€ sera appliqué.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Madame Aline de Marcillac, Maire de Ville-d'Avray.

Fait à Meudon, le 14 NOV. 2024

Pour le Président et par délégation,

Denis LARGHERO

Vice-président en charge du Patrimoine
Maire de Meudon

Vice-président du Conseil départemental des
Hauts-de-Seine

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20241114-D2024-180-AU
Date de télétransmission : 14/11/2024
Date de réception préfecture : 14/11/2024